Projet pilote pour les permis d’études

Federal Court

Cour fédérale

Présenté par le juge Sébastien Grammond
avec
Me Patricia Nobl et Me Stéphanie Valois

20 septembre 2024

Raison d’être du projet pilote

- Les dossiers d’immigration déposés à la Cour fédérale ont plus que doublé

(IMMIGRATION)	2019	2020	2021	2022	2023
TOTAL	7 770	6 422	9 762	13 487	16 726

- La Cour est déterminée à faciliter l’accès à la justice en réduisant les délais entre le dépôt de la demande et la conclusion du dossier

Comment ?

- En réduisant les étapes de la procédure
- En exigeant le dépôt de moins de documents
- Dispenser de la tenue d’une audience
- En se concentrant sur les dossiers non complexes
- En partenariat avec Justice Canada/IRCC et les membres du Comité de liaison de la Cour (immigration)

Trois changements majeurs sur le plan de la procédure

1. Pas d’audience pour les parties qui optent pour la procédure simplifiée de ce projet pilote

2. Décisions simultanées sur la demande d’autorisation et sur le fond de la demande de contrôle judiciaire

3. Délai raccourci - de sorte que la procédure soit complétée en cinq mois au lieu de 14 à 18 mois

Avantages du projet pilote

- Réduit les coûts pour les deux parties

- Possibilité pour les étudiant·es d'obtenir une décision de la Cour au cours de la même année académique que le dépôt de leur demande

Demande d’autorisation et contrôle judiciaire (DACJ) non complexes

Quatre critères :

1. Les deux parties optent pour le projet
2. La demande de permis d’études (et de toute demande de visa de résidence temporaire (VRT) associée à la demande de permis d’études) a été rejetée
3. Les parties s’entendent sur les faits sous-jacents étayés par le dossier certifié simplifié du tribunal (DCST), c’est-à-dire, le dossier présenté à IRCC par le demandeur, ainsi que les motifs complets de la décision

DACJ non complexes – cont.

❹ La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (DACJ) ne comprend <u>pas</u> :

a) une question de fait ou de droit complexe telle:
   - l'interdiction de territoire
   - la sécurité nationale ou d'autres questions de nature semblable

b) une demande de prorogation de délai pour déposer la DACJ

c) une demande de question certifiée

d) preuve autre que DCST (par ex. affidavit)

Nouvelle procédure simplifiée

Le *Formulaire d'observations simplifiées* est de quatre (4) pages

Il remplace tous les documents contenant des observations écrites ou des affidavits :

- dossier du demandeur
- dossier du défendeur
- mémoire en réplique du demandeur

Critères pour le dépôt

- utiliser le Système de dépôt électronique https://efiling.fct-cf.gc.ca/fr
- sélectionner « IMM-EXPOSÉ/MÉMOIRE » pour la soumission
- identification obligatoire :
- « *Contrôle judiciaire simplifié – Projet pilote pour les permis d'études* » dans les « instructions concernant le traitement »

Détermination de la demande

- La Cour a trois options :
  1. rejeter la demande d’autorisation et rejeter la demande (aucuns motifs ne seront fournis)
  2. accorder la demande d’autorisation et rejeter la demande (des motifs seront fournis)
  3. accorder la demande d’autorisation et accueillir la demande (des motifs seront fournis)

Se retirer du projet pilote

- L’une ou l’autre des parties peut demander un transfert à la procédure régulière (requête en vertu de l’article 369 des Règles)
- Date limite : avant le dépôt des observations simplifiées du défendeur (page 3 du *Formulaire*)
- La Cour peut aussi transférer le dossier à la procédure régulière

Échéancier et procédure

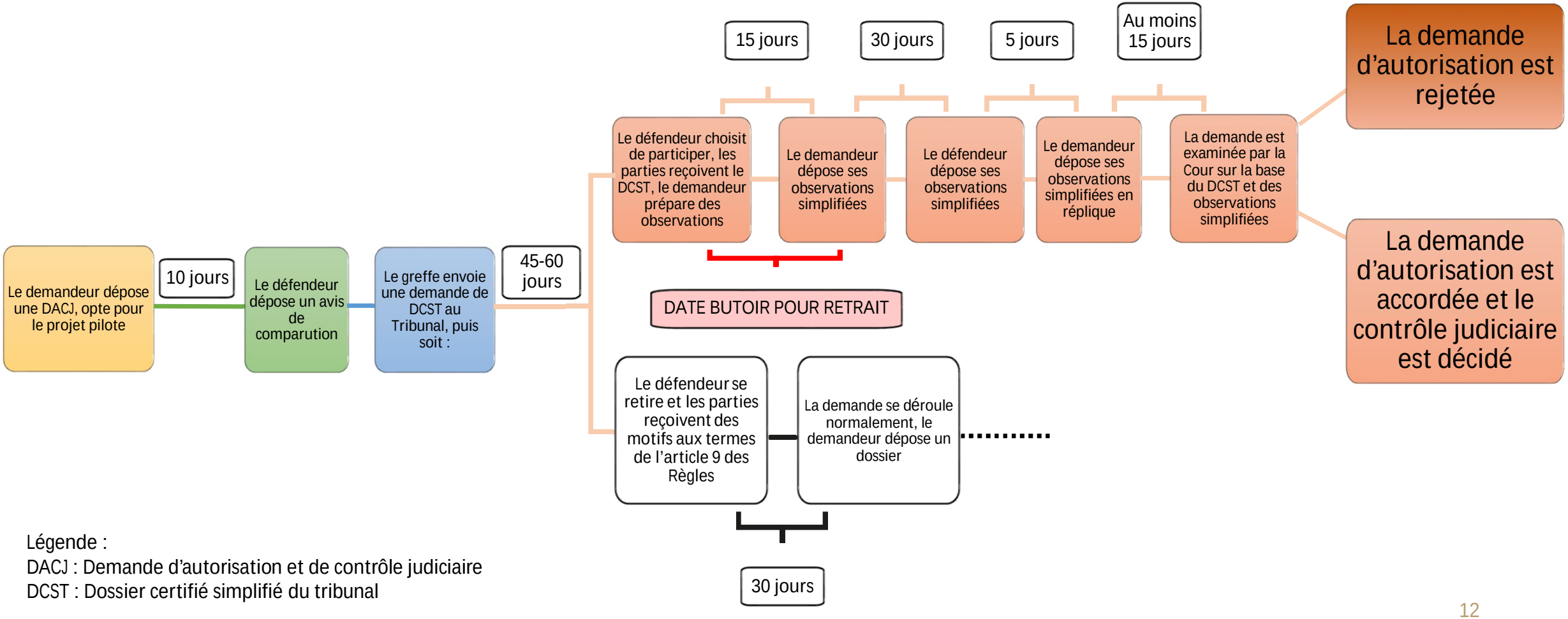

Légende :
DACJ : Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire
DCST : Dossier certifié simplifié du tribunal

Remerciements à

Me Patricia Nobl

- Avocate-conseil, Direction du litige civil, Bureau régional du Québec, Justice Canada (Montréal, QC)

Me Stéphanie Valois

- Co-présidente, Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

**Les opinions exprimées ne sont pas celles du ministère de la Justice*

Questions | Comments
Questions | Commentaires

media-fct@fct-cf.ca